

**Installation Classée pour la protection de l'environnement**

Rubrique n° 2102-1

**Atelier porcin (Enregistrement)**

**SCEA KERLUISE**

**Siège social : Keroman, 56 500 EVELLYS**

**Site concerné : Le Clandy, 56 500 PLUMELIN**

**AIOT : 0055602854**

**Objet de la demande :**

- Extension de l'élevage porcin.

**Effectifs projetés :**

- 1 092 places de porcs à l'engrais, soit 1 092 animaux équivalents.

septembre 2023

Interlocuteur Evel'UP :  
Loïc DUPONT

SCEA KERLUISE  
Keroman  
56 500 EVELLYS

DDPP du Morbihan  
Service Installations Classées  
32 boulevard de la Résistance  
CS 92526  
56 019 VANNES Cédex

Monsieur Le préfet,

Je soussigné, Samuel ONNO, gérant de la SCEA KERLUISE, ai l'honneur de vous transmettre par la présente un dossier au titre des installations classées concernant l'extension des effectifs de l'élevage porcin que j'exploite au lieu-dit Le Clandy, 56 500 PLUMELIN.

Cet établissement est classé sous la rubrique 2102 des installations classées pour la protection de l'environnement et a déjà fait l'objet d'un Récépissé de Déclaration de Succession délivré le 25/07/2023 à la SCEA KERLUISE, pour exploiter au lieu-dit Le Clandy à PLUMELIN, un élevage de porcs comprenant 504 places de porcs à l'engrais, soit 504 animaux équivalents ;

L'objectif du présent dossier est de déclarer l'extension des effectifs porcs charcutiers de l'élevage porcin pour les raisons suivantes :

- La SCEA KERLUISE exploite trois sites spécialisés dans l'élevage des porcs charcutiers, situés respectivement aux lieux-dits, Kerluise et Le Clandy à PLUMELIN et Kergueuh à LA CHAPELLE NEUVE.
- Je suis également gérant d'un autre élevage porcin, la SCEA KEROMAN, situé à Keroman, Remungol, 56 500 EVELLYS, dont la spécificité est d'être naisseur-engraisseur partiel. Ainsi tous les animaux nés sur l'élevage ne sont pas tous élevés sur place et une partie est transférée vers des sites spécialisés dans l'élevage des porcs charcutiers.
- Dans le cadre d'un projet de restructuration global de mes élevages pour une meilleure organisation du travail, je souhaite spécialiser la SCEA KEROMAN dans l'élevage des reproducteurs et des porcelets et ne plus y élever de porcs charcutiers.
- Le projet d'extension du site du Clandy à PLUMELIN me permettra de compenser l'arrêt des places d'engraissement sur l'élevage de la SCEA KEROMAN. Avec ces 3 sites spécialisés dans l'élevage de porcs charcutiers, la SCEA KERLUISE pourra ainsi élever la totalité des porcelets issus de l'élevage de la SCEA KEROMAN.

Ainsi l'élevage du site du Clandy à PLUMELIN comprendra après projet 1 092 places d'engraissement, soit 1 092 animaux équivalents. Cette extension sera réalisée par la construction d'une nouvelle porcherie.

La totalité des animaux est logée sur caillebotis dans des porcheries avec ventilation dynamique. Tous les animaux reçoivent une alimentation biphase. Les porcs charcutiers sont alimentés à la machine à soupe. L'aliment est fabriqué à la ferme avec du maïs, des céréales et du complémentaire azoté. Ce dernier est acheté à des fabricants. Ce fonctionnement global sera maintenu en place après projet.

A ce titre, le projet sera également l'occasion de construire un silo tour qui permettra de stocker le maïs récolté sur l'exploitation, et qui servira à fabriquer l'aliment destiné aux animaux.

Le lisier sera stocké intégralement dans les fosses situées sous bâtiments. L'épandage du lisier est entièrement réalisé avec des équipements spécifiques permettant de réduire fortement les odeurs (rampe pendillards).

Le plan d'épandage a été remis à jour en 2021 et est annexé à l'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement délivré le 02/12/2021 à l'EARL KERLUISE. Ce plan d'épandage est modifié avec ce projet de restructuration global par l'ajout de 3 prêteurs de terre supplémentaires.

Le présent dossier au titre des ICPE décrit uniquement les modifications de l'élevage porcin du Clandy à PLUMELIN, ainsi que les mesures mises en œuvre afin de respecter les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement définies par l'arrêté du 27/12/2013.

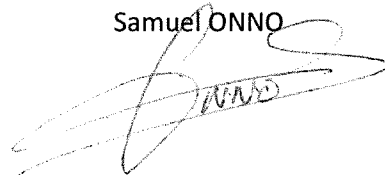
Le schéma présenté en page suivante permet de présenter la situation autorisée comparée à la situation telle qu'envisagée après projet sur ce site.

Le schéma présenté en page d'après permet de présenter l'intégralité du projet de restructuration des élevages que je gère en comparant les situations autorisées aux situations envisagées après projet sur chacun des sites.

Fait à EVELLYS, le 21/08/2023

Pour la SCEA KERLUISE

Samuel ONNO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'ONNO', is written over the printed name 'Samuel ONNO'. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive style.

SYNTHESE DU PROJET ENVISAGE

**1. Situation autorisée : RDS du 25/07/2023**

<b>SCEA KERLUISE</b> Le Clandy PLUMELIN	<b>Animaux Equivalents (AE)</b>		<b>Production N biphase</b>		<b>Production P biphase</b>	
	Ratio AE	Total AE	Ratio N	Total N	Ratio P	Total P
	1,0	504	2,6	3 916 uN	1,45	2 184 uP
504 pl. Eng.	<b>Animaux produits</b>		Références 2016			
	1 506 PCP/an					

**2. Situation envisagée**

<b>SCEA KERLUISE</b> Le Clandy PLUMELIN	<b>Animaux Equivalents (AE)</b>		<b>Production N biphase</b>		<b>Production P biphase</b>	
	Ratio AE	Total AE	Ratio N	Total N	Ratio P	Total P
	1,0	1 092	2,6	8 481 uN	1,45	4 730 uP
1 092 pl. Eng.	<b>Animaux produits</b>		Références 2016			
	3 262 PCP/an					
	Variation 588		Variation 4 566 uN		Variation 2 546 uP	



## SYNTHESE DU PROJET GLOBAL DE RESTRUCTURATION

### 1. Situation autorisée

SCEA KEROMAN Keroman / Remungol EVELLYS RDS du 25/07/2023	SCEA KERLUISE Kerluse PLUMELIN RDS du 25/07/2023	SCEA KERLUISE Kergueuh LA CHAPELLE NEUVE RDS du 25/07/2023	SCEA KERLUISE Le Clandy PLUMELIN RDS du 25/07/2023	Animaux Equivalents (AE)		Animaux produits	Production N biphasé Références CORPEN 2003		Production P biphasé	
				Ratio AE	Total AE		Ratio N	Total N	Ratio P	Total P
158 truies				3,0	474	158 truies	14,5	2 291 uN	11	1 738 uP
928 pl. PS				0,2	186	4 708 PSP/an	0,4	1 883 uN	0,25	1 177 uP
480 pl. Eng.				1,0	480	1 522 PCP/an	2,7	4 109 uN	1,45	2 207 uP
13 pl. Cochettes				1,0	13	13 pl. Cochettes	8,1	105 uN	4,35	57 uP
					<b>1 153</b>			<b>8 389 uN</b>		<b>5 178 uP</b>
	547 pl. Eng.			1,0	547	1 634 PCP/an	2,6	4 248 uN	1,45	2 369 uP
		530 pl. Eng.		1,0	530	1 583 PCP/an	2,6	4 116 uN	1,45	2 295 uP
			504 pl. Eng.	1,0	504	1 506 PCP/an	2,6	3 916 uN	1,45	2 184 uP
	<b>TOTAL SCEA KERLUISE</b>		<b>1 581 pl. Eng.</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 581</b>	<b>4 723 PCP/an</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 280 uN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 848 uP</b>

<b>TOTAL</b>	158 truies	<b>TOTAL</b>	<b>2 734</b>	158 truies	<b>TOTAL</b>	<b>20 669 uN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12 027 uP</b>
	928 pl. PS			4 708 PSP/an				
	2 061 pl. Eng.			6 245 PCP/an				
	13 pl. Cochettes			13 pl. Cochettes				

### 2. Situation envisagée

SCEA KEROMAN Keroman / Remungol EVELLYS	SCEA KERLUISE Kerluse PLUMELIN	SCEA KERLUISE Kergueuh LA CHAPELLE NEUVE	SCEA KERLUISE Le Clandy PLUMELIN	Animaux Equivalents (AE)		Animaux produits	Production N biphasé Références 2016		Production P biphasé	
				Ratio AE	Total AE		Ratio N	Total N	Ratio P	Total P
231 truies				3,0	693	231 truies	14,3	3 303 uN	11	2 541 uP
1 000 pl. PS				0,2	200	6 700 PSP/an	0,39	2 613 uN	0,23	1 541 uP
18 pl. Cochettes				1,0	18	18 pl. Cochettes	7,8	140 uN	4,35	78 uP
					<b>911</b>			<b>6 057 uN</b>		<b>4 160 uP</b>
				Variation	-242		Variation	-2 332 uN	Variation	-1 018 uP
	547 pl. Eng.			1,0	547	1 634 PCP/an	2,6	4 248 uN	1,45	2 369 uP
		530 pl. Eng.		1,0	530	1 583 PCP/an	2,6	4 116 uN	1,45	2 295 uP
			1 092 pl. Eng.	1,0	1 092	3 262 PCP/an	2,6	8 480 uN	1,45	4 729 uP
	<b>TOTAL SCEA KERLUISE</b>		<b>2 169 pl. Eng.</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 169</b>	<b>6 479 PCP/an</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 844 uN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 394 uP</b>
				Variation	588		Variation	4 565 uN	Variation	2 546 uP

<b>TOTAL</b>	231 truies	<b>TOTAL</b>	<b>3 080</b>	231 truies	<b>TOTAL</b>	<b>22 901 uN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>13 554 uP</b>
	1 000 pl. PS			6 700 PSP/an				
	2 169 pl. Eng.			6 479 PCP/an				
	18 pl. Cochettes			18 pl. Cochettes				



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame  Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

SCEA KERLUISE

N° SIRET

815 353 826 00010

Forme juridique

SCEA

Qualité du  
signataire

Gérant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

0297609818

Adresse électronique

samuel.onno@wanadoo.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie



Lieu-dit ou BP

Keroman, REMUNGOL

Code postal

56500

Commune

EVELLYS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

DUPONT Loïc

Société

EVELUP

Service

Environnement et Valorisation

Fonction

Conseiller Environnement

#### Adresse

N° voie

7

Type de voie

rue

Nom de voie

Edgar Brandt

Lieu-dit ou BP

ZA de Kerjean

Code postal

56500

Commune

LOCMINE

N° de téléphone

0297012080

Adresse électronique

l.dupont@evelup.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie



Lieu-dit ou BP

Le Clandy

Code postal

56500

Commune

PLUMELIN

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'établissement est classé sous la rubrique 2102 des installations classées pour la protection de l'environnement et a déjà fait l'objet d'un Récépissé de Déclaration de Succession délivré le 30/09/2020 à l'EARL KERLUISE, pour exploiter au lieu-dit Le Clandy à PLUMELIN, un élevage de porcs comprenant 504 places de porcs à l'engrais, soit 504 animaux équivalents ;

L'objectif du présent dossier est de déclarer l'extension des effectifs porcs charcutiers de l'élevage porcin pour les raisons suivantes :

- La SCEA KERLUISE exploite trois sites spécialisés dans l'élevage des porcs charcutiers, situés respectivement aux lieux-dits, Kerluisse et Le Clandy à PLUMELIN et Kergueuh à LA CHAPELLE NEUVE.
- Je suis également gérant d'un autre élevage porcin, la SCEA KEROMAN, situé à Keroman, Remungol, 56 500 EVELLYS, dont la spécificité est d'être naisseur-engraisseur partiel. Ainsi tous les animaux nés sur l'élevage ne sont pas tous élevés sur place et une partie est transférée vers des sites spécialisés dans l'élevage des porcs charcutiers.
- Dans le cadre d'un projet de restructuration global de mes élevages pour une meilleure organisation du travail, je souhaite spécialiser la SCEA KEROMAN dans l'élevage des reproducteurs et des porcelets et ne plus y élever de porcs charcutiers.
- Le projet d'extension du site du Clandy à PLUMELIN me permettra de compenser l'arrêt des places d'engraissement sur l'élevage de la SCEA KEROMAN. Avec ces 3 sites spécialisés dans l'élevage de porcs charcutiers, la SCEA KERLUISE pourra ainsi élever la totalité des porcelets issus de l'élevage de la SCEA KEROMAN.

Ainsi l'élevage du site du Clandy à PLUMELIN comprendra après projet 1 092 places d'engraissement, soit 1 092 animaux équivalents. Cette extension sera réalisée par la construction d'une nouvelle porcherie.

La totalité des animaux est logée sur caillebotis dans des porcheries avec ventilation dynamique. Tous les animaux reçoivent une alimentation biphasé. Les porcs charcutiers sont alimentés à la machine à soupe. L'aliment est fabriqué à la ferme avec du maïs, des céréales et du complémentaire azoté. Ce dernier est acheté à des fabricants. Ce fonctionnement global sera maintenu en place après projet.

A ce titre, le projet sera également l'occasion de construire un silo tour qui permettra de stocker le maïs récolté sur l'exploitation, et qui servira à fabriquer l'aliment destiné aux animaux.

Le lisier est stocké intégralement dans les fosses situées sous bâtiments ainsi que dans une fosse extérieure non couverte. L'épandage du lisier est entièrement réalisé avec des équipements spécifiques permettant de réduire fortement les odeurs (rampe pendillards).

Le plan d'épandage a été remis à jour en 2021 et est annexé à l'Arrêté Préfectoral d'Enregistrement délivré le 02/12/2021 à l'EARL KERLUISE. Ce plan d'épandage est modifié avec ce projet de restructuration global par l'ajout de 3 prêteurs de terre supplémentaires.

Le présent dossier au titre des ICPE décrit uniquement les modifications de l'élevage porcin du Clandy à PLUMELIN, ainsi que les mesures mises en œuvre afin de respecter les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement définies par l'arrêté du 27/12/2013



#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?  
Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours	< 10 000 m3/an	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin	< 1 ha	NC

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine**

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage est approvisionné en eau par un forage La consommation annuelle de l'élevage après projet est estimée à 2 329 m <sup>3</sup>
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'élevage ne se situe pas dans une ZNIEFF ni dans une zone NATURA 2000.  Les constructions envisagées se feront à proximité immédiate des bâtiments existants. Le projet entraînera la destruction partielle d'une haie qui sera replantée en bordure de l'élevage
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Voir PJ n° 12. Le site d'élevage est localisé en Zone d'Actions Renforcées, hors Bassin versant Contentieux européen concernant les nitrates, hors Bassin versant algues vertes, hors bassin versant sujet à l'eutrophisation (zone 3-B1 du SDAGE Loire-Bretagne). Le plan d'épandage est inclus dans le périmètre du SAGE BLAVET. Toutes ces zones ont été prises en compte dans l'élaboration du plan d'épandage.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage est concerné par le risque incendie et le risque de pollution accidentelle. Les éléments sont détaillés dans la PJ n°6 au paragraphe 1.2 "Prévention des accidents et pollutions"
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage est concerné par les risques sanitaires, notamment par l'équarrissage et la gestion des effluents. Les éléments sont détaillés dans la PJ n°6, relative aux prescriptions mises en places ainsi que dans la PJ n°20 relative au stockage des effluents et dans la PJ n°21, relative au plan d'épandage
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les trafics sont relatifs au transport d'animaux (arrivée des porcelets et départ des charcutiers), aux livraisons de céréales, de complémentaire azoté et à l'épandage des effluents. Ils resteront similaires à ceux qui existent actuellement.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les éléments sont détaillés dans la PJ n°6 au paragraphe 1.5 "Bruit"
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les éléments sont détaillés dans la PJ n°6 au paragraphe 1.4 "Emissions dans l'air", ainsi que dans la PJ n°21 relative au plan d'épandage
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



	Engendre-t-il des émissions lumineuses?  Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les éléments sont détaillés dans la PJ n°6 au paragraphe 1.4 "Emissions dans l'air"
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les éléments sont détaillés dans la PJ n°6 aux paragraphes 1.2.2 "Dispositions constructives", 1.3.4 "Collecte et stockage des effluents", 1.3.5 "Epanchage et traitement des effluents", ainsi que dans les PJ n°20 et n°21
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les éléments sont détaillés dans la PJ n°6 aux paragraphes 1.6 "Déchets et sous-produits animaux"
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**7.2 Cumul avec d'autres activités**

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Au vu du peu d'installations classées dans le rayon de 1 km, les effets cumulés sont maîtrisés et la capacité de charge de l'environnement n'est pas dépassée comme en atteste la pression sur le plan d'épandage

**7.3 Incidence transfrontalière**

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**7.4 Mesures d'évitement et de réduction**

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

**8. Usage futur**

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].


**9. Commentaires libres**

**10. Engagement du demandeur**

A

Le

Signature du demandeur



# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	

**suyvante :**

**P.J. n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3

- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :**

**P.J. n°14.** - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

**P.J. n°18.** - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

<b>Pièces</b>	
PJ n° 19 : PVEF du pétitionnaire et bilans de fertilisations des nouveaux prêteurs de terre	<input type="checkbox"/>
PJ n° 20 : Stockage	<input type="checkbox"/>
PJ n° 21 : Plan d'épandage	<input type="checkbox"/>
PJ n° 22 : Extrait de la demande de permis de construire	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

# PIÈCES JOINTES

<i>PJ N°1</i>	<i>CARTE AU 1/25 000° DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION</i>	<i>2</i>
<i>PJ N°2</i>	<i>PLAN AU 1/2500° DES ABORDS DE L'INSTALLATION</i>	<i>4</i>
<i>PJ N°3</i>	<i>PLAN AU 1/500° DE L'INSTALLATION</i>	<i>6</i>
<i>PJ N°4</i>	<i>COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME LOCAL</i>	<i>9</i>
<i>PJ N°5</i>	<i>CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE</i>	<i>10</i>
<i>PJ N°6</i>	<i>JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITÉ DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</i>	<i>16</i>
<i>PJ N°7</i>	<i>SOLLICITATION D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES</i>	<i>25</i>
<i>PJ N°10</i>	<i>ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	<i>27</i>
<i>PJ N°12</i>	<i>COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES SUR LA ZONE</i>	<i>28</i>
<i>PJ N°19</i>	<i>PVEF : PROJET DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE ET DE FERTILISATION DES CULTURES DU PETITIONNAIRE ET BILANS DE FERTILISATIONS DES PRETEURS DE TERRE</i>	<i>33</i>
<i>PJ N°20</i>	<i>STOCKAGES</i>	<i>44</i>
<i>PJ N°21</i>	<i>PLAN D'ÉPANDAGE.</i>	<i>46</i>
<i>PJ N°22</i>	<i>EXTRAIT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.</i>	<i>58</i>

***PJ N°1 CARTE AU 1/25 000<sup>e</sup> DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'INSTALLATION***

**Communes dans un rayon d'1 km**

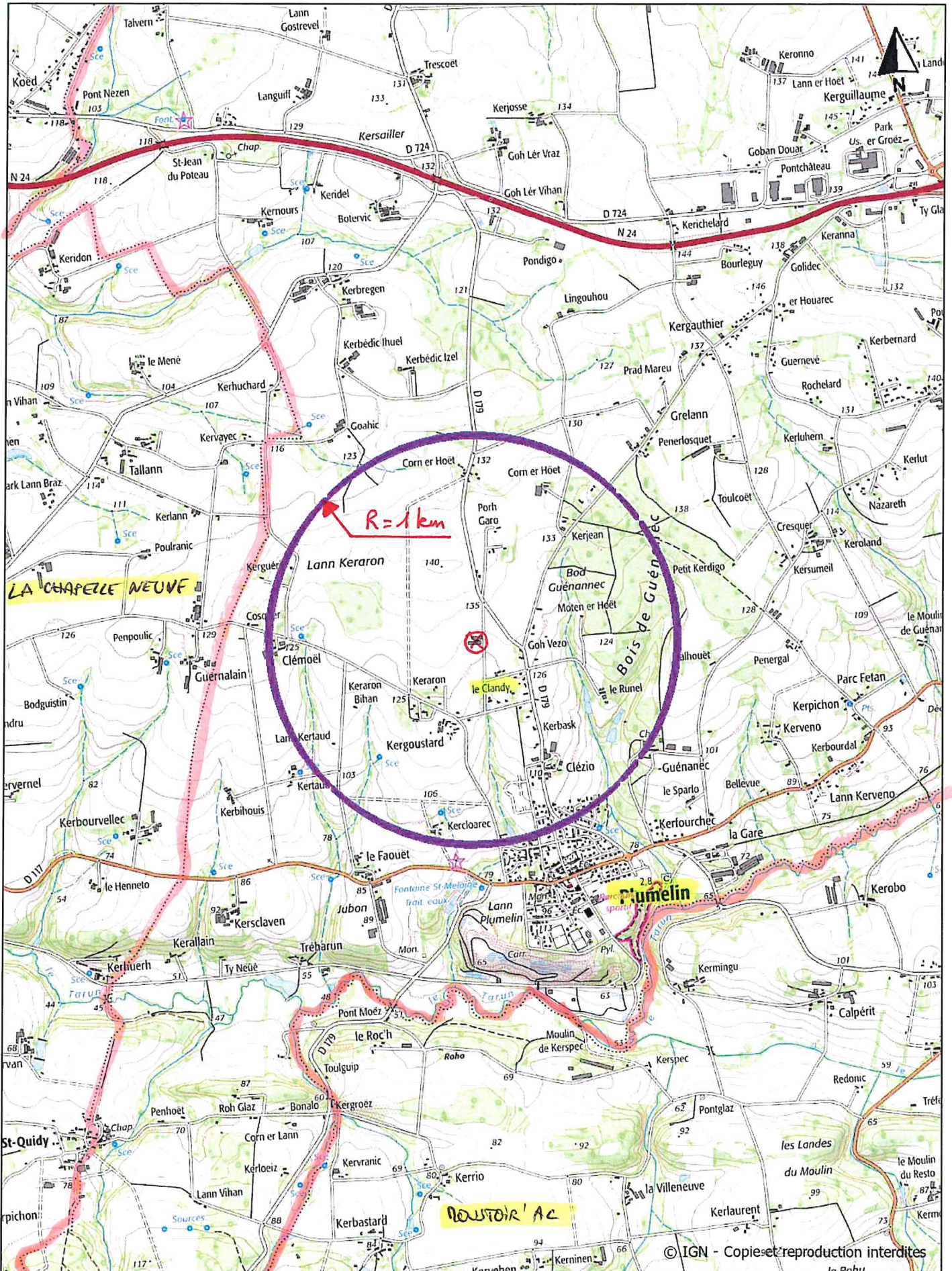
Une seule commune est située dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation classée concernée :

- PLUMELIN



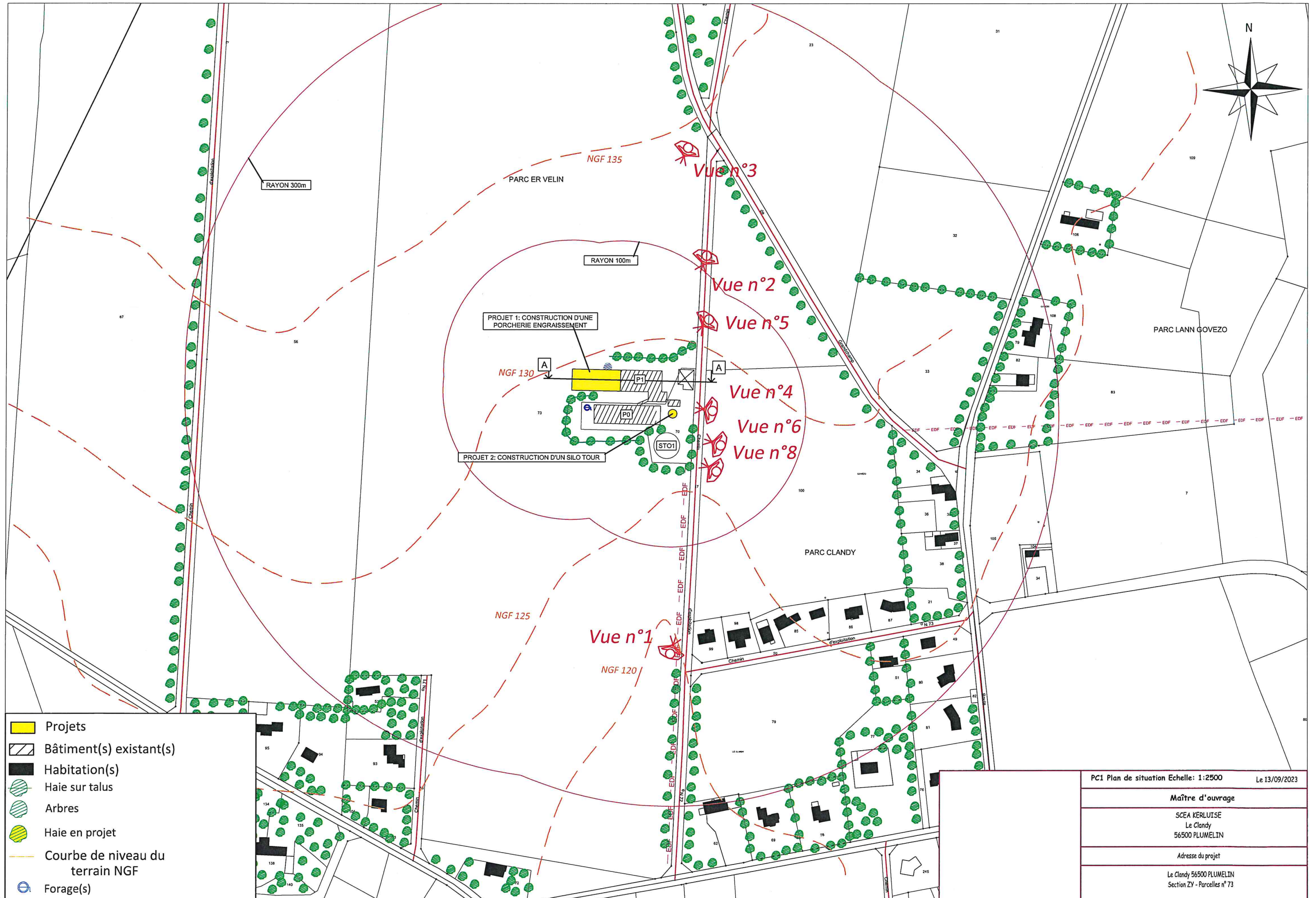
⊗ site élevage (le clandy)

--- limites communales





***PJ N°2 PLAN AU 1/2500<sup>e</sup> DES ABORDS DE  
L'INSTALLATION***



- Projets
- Bâtiment(s) existant(s)
- Habitation(s)
- Haie sur talus
- Arbres
- Haie en projet
- Courbe de niveau du terrain NGF
- Forage(s)

PC1 Plan de situation Echelle: 1:2500	Le 13/09/2023
<b>Maître d'ouvrage</b>	
SCEA KERLUISE Le Clandy 56500 PLUMELIN	
<b>Adresse du projet</b>	
Le Clandy 56500 PLUMELIN Section ZY - Parcelles n° 73	

## **PJ N°3 PLAN AU 1/500<sup>e</sup> DE L'INSTALLATION**

Je sollicite une dérogation concernant l'échelle du plan de l'installation (1/500<sup>ème</sup> vs 1/200<sup>ème</sup>)

Sur le plan sont notamment indiqués :

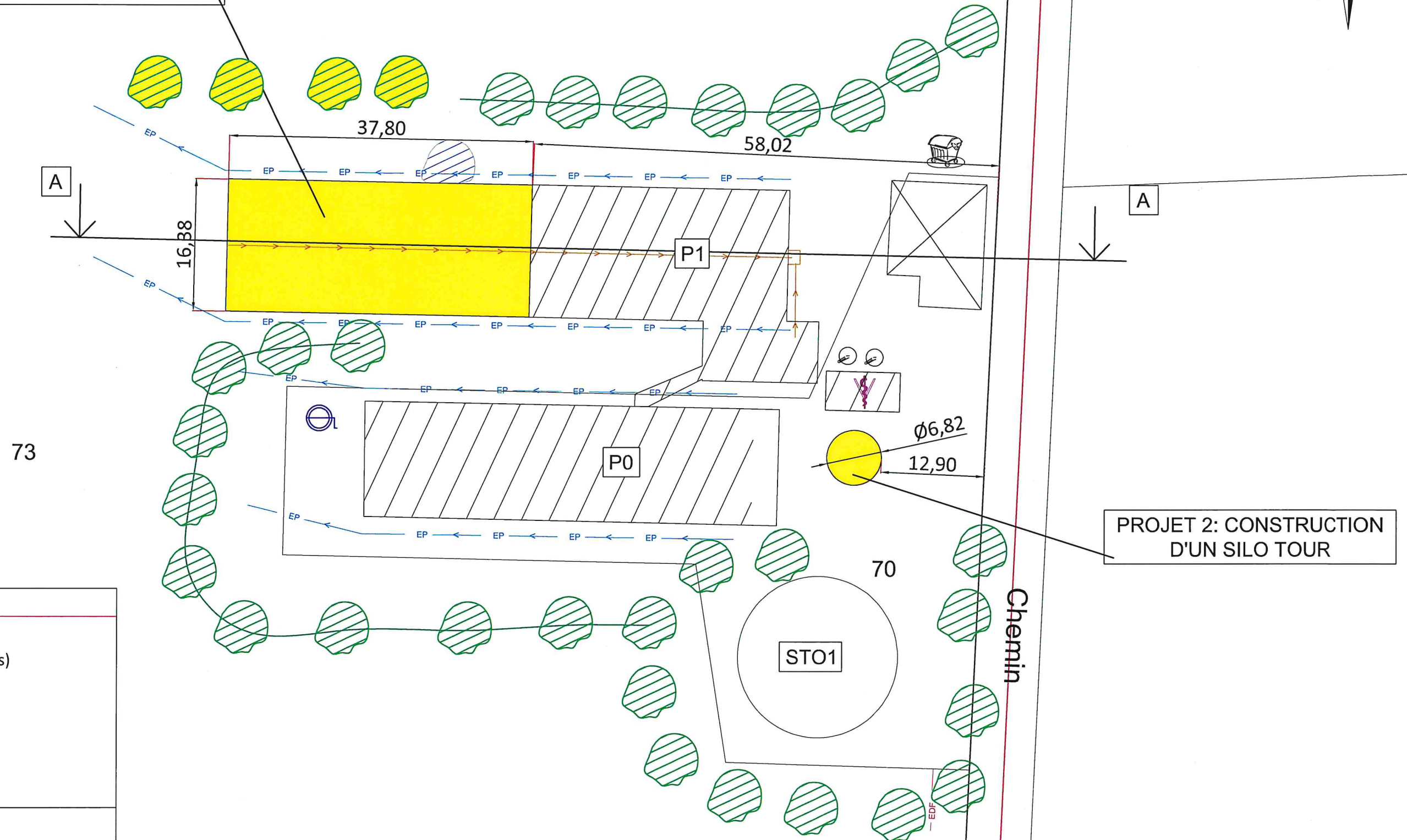
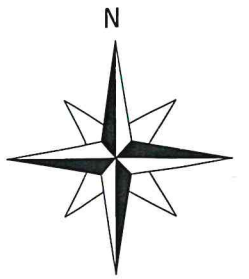
- Les mesures prévues pour l'intégration du projet dans le paysage (*article 6<sup>1</sup>*)
- Les installations susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion (gaz ou liquides inflammables) (*articles 8 et 14*)
- Les accès (*article 12*)
- Les moyens de lutte contre l'incendie (*article 13*)
- Le forage (*article 19*)
- Le réseau de collecte des effluents d'élevage (*article 23*)
- Le réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation (*article 24*)
- La zone d'équarrissage

---

<sup>1</sup> Les articles mentionnés en italique et soulignés font référence à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2012 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement



**PROJET 1: CONSTRUCTION D'UNE PORCHERIE ENGRAISSEMENT**



**PROJET 2: CONSTRUCTION D'UN SILO TOUR**

LEGENDE	
	Projets
	Bâtiment(s) existant(s)
	Haie à supprimer
	Haie sur talus
	Haie à planter
	Arbres
	Habitation(s)
	Eaux pluviales
	Canalisations lisier
	Forage(s)
	Bac d'équarrissage
	Extincteurs
	Silo
	Produits vétérinaire

PC2 Plan de masse	Echelle 1:500	Le 13/09/2023
Maître d'ouvrage		
SCEA KERLUISE Le Clandy 56500 PLUMELIN		
Adresse du projet		
Le Clandy 56500 PLUMELIN Section ZY - Parcelles n° 73		

**LEGENDE DU PLAN DE MASSE**

**SCEA DE KERLUISE**  
**Siège social : Keroman, 56 500 EVELLYS**  
**Site : Le Clandy, 56 500 PLUMELIN**

Numéro de plan	SITUATION EXISTANTE						SITUATION ENVISAGEE					
	Désignation	nombre d'animaux	Volume en m3 utiles	mode de logement	type alimentation	type de ventilation	Désignation	nombre d'animaux	Volume en m3 utiles	mode de logement	type alimentation	type de ventilation
P0	Désaffecté	-	-	-	-	-	Désaffecté	-	-	-	-	-
P1	Local embarquement	-	311 m3	Caillebotis	-	Dynamique	Local embarquement	-	311 m3	Caillebotis	-	Dynamique
	Engraissement	504	633 m3	Caillebotis	Soupe	Dynamique	Engraissement	504	633 m3	Caillebotis	Soupe	Dynamique
	<b>TOTAL</b>		<b>944 m3</b>				<b>TOTAL</b>		<b>1 800 m3</b>			
<b>Stockages extérieurs</b>												
STO1	Fosse enterrée non couverte		526 m3				Fosse utilisée comme réserve incendie		0 m3			
			<b>526 m3</b>						<b>0 m3</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>Engraissement</b>	<b>504</b>	<b>1 470 m3</b>				<b>Engraissement</b>	<b>1 092</b>	<b>1 800 m3</b>			

# PJ N°4 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME LOCAL

Commune d'implantation	Site	Sections et parcelles	Document d'urbanisme	Zone concernée
PLUMELIN	Le Clandy	Section ZY Parcelles n°70 et 73	PLU	Aa

La commune de PLUMELIN est régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Selon ce PLU, la parcelle située au lieu-dit Le Clandy sur laquelle se trouvent le bâtiment de l'élevage porcin de la SCEA KERLUISE, ainsi que les constructions en projet, sont toutes en zone agricole Aa. Il s'agit d'un secteur où l'édification des constructions nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles est autorisée. Le projet de la SCEA KERLUISE est donc compatible avec le PLU.

Une demande de permis de construire relative au projet est également déposée à la mairie de PLUMELIN.

**geoportail-urbanisme**

le clandy, 56500 Plumelin

PLUMELIN (56174)

Parcelle ZY 0073

Fiche détaillée à la parcelle

Afficher la page territoire

DOCUMENTS D'URBANISME

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PLUMELIN, dont la dernière procédure a été approuvée le 02/02/2023.

**Zone à risque d'exposition au plomb**

Zone classée Aa, Aa : Secteur délimitant les parties du territoire affectées aux activités agricoles ou extractives et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines

Ensemble des pièces écrites >

Téléchargez l'archive complète

Plus d'informations

Documents antérieurs

Elevage de LA SCEA KERLUISE

Source : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

## **PJ N°5 CAPACITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

Samuel ONNO, associé de la SCEA KEROMAN, dispose de toutes les compétences nécessaires à la conduite technique et économique de l'élevage. Samuel ONNO est titulaire d'un BEPA, d'un BTA et d'un BTS acse. Par ses activités professionnelles précédentes, il a acquis une solide expérience dans la gestion de l'élevage. Samuel ONNO s'est installé en 1999. Il dispose ainsi d'une expérience de 24 ans dans la conduite d'un élevage de porcs.

L'élevage porcin est également suivi par la coopérative porcine EVELUP qui apporte les conseils en conduite d'élevage ainsi que dans les domaines de l'environnement, du bâtiment et du sanitaire.

Le centre comptable agréé CER France et les organismes bancaires Crédit Agricole et Crédit Mutuel assurent le suivi financier de l'exploitation. Le suivi technico-économique ainsi que la commercialisation des porcs sont réalisés par le groupement de producteurs EVELUP. L'analyse de la solidité financière est menée annuellement à partir du tableau de financement et du bilan.

Une étude économique relative au projet d'extension a été réalisée par le chargé d'études de la coopérative EVELUP, et vous est présentée ci-après.

*Remarque : comme expliqué en introduction de ce dossier, Samuel ONNO est gérant de deux sociétés d'élevages :*

- *la SCEA KEROMAN, situé à Keroman, Remungol, 56 500 EVELLYS.*
- *LA SCEA KERLUISE, qui exploite trois sites spécialisés dans l'élevage des porcs charcutiers, situés respectivement aux lieux-dits, Kerluise et Le Clandy à PLUMELIN et Kergueuh à LA CHAPELLE NEUVE.*

*L'extension de l'élevage porcin situé au lieu-dit Le Clandy à PLUMELIN se fait dans le cadre d'un projet de restructuration global des sites gérés par Samuel ONNO. Ainsi, après projet l'élevage de la SCEA KEROMAN sera spécialisé dans le naissage et le post-sevrage et les élevages de la SCEA KERLUISE seront spécialisés dans l'engraissement des porcelets issus de la SCEA KEROMAN. A ce titre, l'étude économique présentée ci-après est une étude consolidée concernant l'ensemble de la production de la SCEA KEROMAN et de la SCEA KERLUISE.*





**SCEA KEROMAN / SCEA KERLUISE**

**Keroman**

**56 500 EVELLYS**

**Étude de la capacité économique et financière  
concernant le projet de développement d'un atelier naisseur  
engraisseur**

**ETUDE CONSOLIDEE**

**Juin 2023**



## 1- L'exploitation

M. Samuel ONNO exploite et gère deux exploitations complémentaires comportant principalement une activité de naisseur engraisseur en production porcine. LA SCEA KEROMAN comporte le cheptel reproducteur et le post sevrage, LA SCEA KERLUISE détient le cheptel engraissement.

## 2- Le projet

Dans le cadre du projet de restructuration de ses élevages, M. ONNO souhaite augmenter l'activité porcine sur les sites d'élevage avec la production suivante :

- 231 truies et 18 cochettes
- 6 700 Porcelets produits
- 6 479 Porcs charcutiers produits

Cette stratégie doit lui permettre de limiter les transferts d'animaux, d'améliorer la biosécurité, maintenir l'outil en état grâce aux constructions et aux aménagements prévus de l'existant afin de conserver de bons résultats techniques et surtout d'améliorer les conditions de travail.

Les éléments suivants ont été retenus pour l'approche économique :

	Avant projet	Après projet
IC global	2,83	2,80
Porcs produits	5244	6479
Poids de vente charcutier	120	120
Taux de pertes	5,3	5,3
Plus value	0,190	0,190
Nbre truies présentes et cochettes	209,3	249

### 2.1 Investissement et financement

	Investissement	Financement bancaire
Bâtiment Gestante (Keroman)	135 000	135 000 € à 4,00 % sur 15 ans
Bâtiment engraissement + Faf (Kerluisse)	557 000	557 000 € à 4,00 % sur 15 ans

## 2.2 Analyse économique du projet

L'analyse économique du projet est faite à partir du calcul du point d'équilibre prévisionnel avant puis après projet. Cette analyse se fait sur l'ensemble de l'exploitation à partir des résultats économiques observés sur les derniers exercices comptables.

Le point d'équilibre correspond au prix minimum de vente (en € par porc) nécessaire pour :

- Couvrir l'ensemble des charges (opérationnelles et de structure), hors amortissements et frais financiers.
- Faire face aux annuités et intérêts court terme
- Satisfaire les besoins en prélèvements privés des exploitants (rémunération du travail)
- Le calcul du point d'équilibre prévisionnel après projet intègre la totalité des annuités (en cours + projet).

Le calcul du point d'équilibre se fait avec les éléments suivants :

- Les charges opérationnelles comprenant les approvisionnements des cultures et frais de récolte, le coût alimentaire, les dépenses de santé, les frais d'élevage, les frais de reproduction.
- Les charges de structure comprenant les charges de mécanisation, bâtiment, de foncier, charges sociales, salaires, eau, gaz, Edf, assurances, frais financiers à court terme et divers....

Pour information, l'entreprise emploie 1 personne à temps plein.

Certaines charges seront impactées par le projet (charges de fonctionnement en +) :

- Entretien de bâtiment et matériel
- Eau Edf assurances
- FFCT

La rémunération de M. ONNO, est calculée sur la base de 30 400 € par exploitant et par an (selon la référence centre de gestion utilisé dans la définition des coûts de revient).

### 2.3 Données économiques du projet

	Avant projet	Après projet
Nombre de porcs produits	5220	6478
Poids de porcs produits	479205	594680
Charges opérationnelles	593585	717847
Charges de structure partielles	150000	162500
Salaires et charges sociales	27500	37500
Produits annexes	82000	82000
Frais financiers CT	2406	3649
Annuité	84979	114254
Rémunération du travail	30400	30400
Marge d'autofinancement	10233	14668

En € par kg de carcasse :

	Avant projet	Après projet
Charges opérationnelles	1,239 €	1,207 €
Charges de structure partielles	0,313 €	0,273 €
Salaires et charges sociales	0,057 €	0,063 €
Produits annexes	-0,171 €	-0,138 €
Frais financiers CT	0,005 €	0,006 €
Annuité	0,177 €	0,192 €
Rémunération du travail	0,063 €	0,051 €
Marge d'autofinancement	0,021 €	0,025 €
Prix d'équilibre	1,705 €	1,680 €
Plus value	0,190 €	0,190 €
Prix de base MPB	1,515 €	1,490 €

Conclusion :

Le prix de base cadran est obtenu en retranchant au point d'équilibre la plus-value obtenue sur l'exploitation.

La réalisation du projet coïncide avec une baisse significative de l'annuité initiale, permettant d'obtenir un impact sur le prix d'équilibre moins important en situation après projet.

**En fonction des hypothèses techniques et économiques, le prix de base cadran nécessaire pour atteindre l'équilibre financier en faisant face aux charges d'exploitation, aux engagements bancaires et permettre la rémunération de l'exploitant est de 1,490 €/kg (marge de sécurité incluse). La moyenne du prix cadran observée depuis 3 ans se situe à 1,482 €/kg (source MPB 2020 à 2022).**

Ces éléments montrent la faisabilité économique de ce projet, ce qui va permettre d'assurer la pérennité de l'exploitation.

Stéphane GAUDIN

Service Etudes Economiques



# **PJ N°6 JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITÉ DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Les articles non cités dans la suite du document ne font pas l'objet de prescriptions à justifier. Il peut s'agir de définitions ou autres dispositions.

## **1.1. Article 1er<sup>2</sup> : Installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2102**

### Situation existante

Stade physiologique	Effectifs	Animaux équivalents	Production annuelle
Porcs charcutiers	504 places	504	1 506 porcs/an

### Projet envisagé

Stade physiologique	Effectifs	Animaux équivalents	Production annuelle
Porcs charcutiers	1 092 places	1 092	3 262 porcs/an

## **1.2. Chapitre 1er : Dispositions générales**

### **1.2.1. Article 5 : Respect des distances minimales d'implantation des bâtiments et annexes par rapport à des éléments de l'environnement (tiers, stades, lieux de baignades...)**

Les habitations voisines les plus proches se situent à plus de 100 m des bâtiments existants. Les nouvelles constructions se situeront à plus de 100 m des habitations tiers les plus proches.

Par ailleurs la construction prévue dans le projet se situera à plus de 50 m des cours d'eau, mais à moins de 35 m du forage (cf. plan de situation au 1/2500e et le plan de masse au 1/500e). A ce titre une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation vous est présentée en PJ n°7 de ce dossier.

Environnement de l'élevage	Distance par rapport aux constructions en projet
Tiers le plus proche	130 m (au sud)
Centre Bourg de PLUMELIN	1,3 km
Cours d'eau le plus proche	> 300 m (au sud)
Zones de loisirs	1,5 km (au sud du bourg de PLUMELIN)

<sup>2</sup> Les articles mentionnés en italique et soulignés font référence à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2012 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **1.2.2. Article 6 : Intégration dans le paysage du projet**

Le corps de ferme est situé au nord du lieu-dit Le Clandy, à environ 1,3 km au nord du centre bourg de PLUMELIN. L'élevage est accessible par la route départementale n°179 puis par une voie communale (voir plan de situation au 1/25000e). Ces accès permettent de desservir rapidement le site d'élevage.

Le hameau du Clandy se situe dans une zone à vocation agricole. Il n'y a pas de site remarquable sur le plan paysager ou touristique à proximité immédiate des bâtiments (rayon de 300 m). L'élevage est bordé de tous les côtés (à l'exception de l'accès au site) par des hautes haies masquant complètement les bâtiments existants de la vue des tiers.

La nouvelle porcherie et le silo tour seront implantés sur les parcelles n° 70 et 73 de la section ZY de la commune de PLUMELIN. Ces nouveaux ouvrages seront situés à proximité immédiate des bâtiments existants.

Les matériaux utilisés seront similaires à ceux des bâtiments existants sur le site :

#### Pour la porcherie

- Soubassement : dalle béton armé. Soubassement béton banché hauteur 2.00 m
- Elévation béton banché hauteur 2.6 m puis bardage beige de couleur naturelle,
- Charpente bois traditionnelle
- Toiture en fibro ciment de couleur naturelle

#### Pour le silo tour

- Soubassement : béton banché ;
- Elévation : tôles laquées de couleur bleu cobalt ;

La nouvelle porcherie sera juxtaposée à l'ouest d'un bâtiment existant. La construction entrainera la destruction partielle d'une haie existante, mais qui sera replantée en bordure du nouveau bâtiment. Ce dernier sera ainsi masqué de la vue des tiers les plus proches par les bâtiments déjà présents ainsi que par les haies qui bordent l'élevage. Il sera construit avec des matériaux identiques à ceux des bâtiments en place.

Le silo tour quant à lui sera implanté à l'emplacement actuel d'un bâtiment vétuste qui sera en partie démoli à cette occasion. Ce silo tour dépassera la majorité des haies existantes qui entourent l'élevage et sera visible par les tiers en vision lointaine. Cependant son impact paysager sera modéré par la présence des peupliers présents en limite Est de l'élevage, permettant ainsi un échelonnement des hauteurs sur le site des différents ouvrages et haies arborées, et limitant l'impact visuel.

Les documents photographiques de la demande de permis de construire présentés en PJ n°22 permettent d'avoir un aperçu de l'impact des constructions après projet.

### **1.2.3. Article 7 : Infrastructures agroécologiques**

« L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. »

Ces éléments sont précisés sur le plan au 1/500<sup>e</sup> (PJ n°3) présentant l'installation.

A l'échelle du plan d'épandage, il existe déjà des bandes enherbées le long des cours d'eau sur les parcelles du plan d'épandage. Sur les photographies aériennes au 1/5000<sup>e</sup> du plan d'épandage, apparaît également le maillage bocager. De plus, les mesures anti-érosives y sont précisées.

## **1.3. Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions**

### **1.3.1. Section 1 : Généralités**

#### **1.3.1.1. Article 8 : Risques liés aux gaz et liquides inflammables**

Les sources de risques sont localisées sur le plan au 1/500<sup>e</sup>.

Il n'y a ni cuve à fuel, ni cuve à gaz sur le site.

### **1.3.2. Section 2 : Dispositions constructives**

#### **1.3.2.1. Article 11 : Aménagement**

1.3.2.1.1. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents

<b>Bâtiments en projet</b>		<b>Matériaux de construction</b>
Sols des bâtiments	Porcheries	Préfosses en béton étanche sous caillebotis
Canalisations		PVC
Caniveaux à lisier		Non concerné
Fosse sous bâtiment		Béton banché

1.3.2.1.2. Description des équipements de stockage

Les ouvrages ont été réalisés selon les normes en vigueur lors de leur construction. Les mesures de sécurité adéquates sont en place. L'intégralité du stockage du lisier sera faite dans les préfosses situées sous bâtiment.

Un bon écoulement des eaux souterraines est assuré par un réseau de drains situés sous les radiers de fond de fosses. Le dimensionnement des ouvrages est présenté dans la PJ n°20.



#### 1.3.2.1.3. Surveillance des tuyauteries et canalisations

L'éleveur exerce une surveillance journalière des systèmes d'évacuation des effluents. Tout dysfonctionnement dans l'évacuation se répercuterait en effet sur les conditions d'élevage.

#### 1.3.2.2. **Article 12** : Accessibilité aux services d'incendie et de secours

Les accès sont positionnés sur le plan au 1/500<sup>e</sup> (PJ n°3). L'accès des véhicules de secours aux bâtiments ne pose aucun problème (les accès sont dégagés et suffisamment dimensionnés). Les voies sont stabilisées.

#### 1.3.2.3. **Article 13** : Moyens de lutte contre l'incendie

2 extincteurs sont présents sur l'élevage : Ils sont positionnés sur le plan au 1/500<sup>e</sup> (PJ n°3).

Les extincteurs répondent aux types de risques existants :

- présence d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » près du stockage de fioul,
- présence d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Sont affichées près de l'entrée des bâtiments des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Une réserve incendie (poche souple de 120 m<sup>3</sup>) est prévue à côté de l'accès de l'élevage. Elle est positionnée sur le plan au 1/500<sup>e</sup>.

Le centre de secours de LOCMINE est situé à 7,8 km par la route. Il est en mesure d'intervenir rapidement en cas de sinistre. Les accès au site sont faciles et le réseau routier n'offre pas de difficultés particulières.

### 1.3.3. **Section 3 : Dispositif de prévention des accidents**

#### 1.3.3.1. **Article 14** : Installations électriques et techniques

La SCEA KERLUISE travaille avec la société SKIOLD qui entretien et assure le SAV sur les installations électriques de l'élevage. Les installations sont contrôlées tous les ans par organisme certifié.



### **1.3.4. Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **1.3.4.1. Article 15 : Stockage des produits dangereux**

Il n'y a ni réserve de fuel, ni stockage de produits phytosanitaires stockés sur ce site.

### **1.4. Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols**

#### **1.4.1. Section 1 : Principes généraux**

##### **1.4.1.1. Article 16 : Compatibilité avec SDAGE, SAGE et zones vulnérables**

Voir PJ N°12.

#### **1.4.2. Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau**

##### **1.4.2.1. Articles 17, 18 et 19 : Prélèvement en eau**

La consommation annuelle d'eau pour les animaux est donnée dans le tableau suivant :

TYPE D'ANIMAUX	CONSOMMATION				
	Consommation (m <sup>3</sup> /an/animal présent)		Nombre d'animaux	Consommation / an (m <sup>3</sup> )	
	Alimentation	Lavage		Alimentation	Lavage
Porcs charcutiers	2	0,133	1 092	2 184 m <sup>3</sup>	145 m <sup>3</sup>
				<b>2 329 m<sup>3</sup></b>	
			soit	<b>6,4 m<sup>3</sup>/jr</b>	

Etant donné la stabilité des besoins en eau au cours de l'année (Maîtrise de la consommation d'eau dans les élevages, IFIP, Fiche 59, Bilan d'activité de l'IFIP-Institut du porc – 2010), le prélèvement maximum journalier peut être estimé à 6,4 m<sup>3</sup>. Cette valeur étant inférieure à 100 m<sup>3</sup>/j, un relevé mensuel du prélèvement est réalisé.

L'élevage est approvisionné en eau par un forage situé sur la parcelle n°70 de la section ZY (cf. plan au 1/500°). Il sera protégé en tête, disposera d'un couvercle, d'une dalle cimentée en dôme et d'un détournement du ruissellement périphérique. Le pompage assure les besoins en eau de l'exploitation destinés à l'abreuvement des animaux et au nettoyage des locaux. Il est équipé d'un compteur qui permet de connaître le volume prélevé. L'élevage n'est pas relié au réseau public.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Les animaux ont toujours une qualité d'eau adaptée à leurs besoins. La surveillance de la consommation d'eau est le premier moyen de contrôle de la santé des animaux. Cette surveillance permet de détecter les accidents sanitaires, les problèmes techniques d'élevage, les éventuelles fuites d'eau.

### **1.4.3. Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs**

#### **1.4.3.1. Article 22 : Pâturage des bovins**

L'élevage n'est pas concerné par cet article puisqu'il n'y a pas d'atelier bovin sur l'exploitation.

### **1.4.4. Section 4 : Collecte et stockage des effluents**

#### **1.4.4.1. Article 23 : Collecte et stockage des effluents d'élevage**

Les équipements de stockage des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Tous les lisiers sont stockés sous bâtiments. Les stockages et les circuits d'effluents sont localisés sur le plan au 1/500e (PJ n°3).

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1<sup>er</sup> juin 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Le dimensionnement des ouvrages est présenté en PJ n°3 et 20. La capacité de stockage des effluents après projet est de 15,2 mois. Elle est donc bien supérieure à la durée de 7,5 mois inscrite dans les prescriptions du programme d'action national de la directive nitrates (arrêté consolidé du 01/011/2013).

#### **1.4.4.2. Article 24 : Collecte et stockage des eaux pluviales**

Les eaux pluviales provenant des toitures s'écoulent directement au sol dans lequel elles s'infiltrent. Ces eaux ne sont en aucun cas mélangées aux lisiers de l'élevage porcin.

### **1.4.5. Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage**

#### **1.4.5.1. Articles 26 et 27 : Le plan d'épandage**

Le transport et l'épandage du lisier sont réalisés par la CUMA, avec une tonne à lisier équipée d'une rampe pendillards. Cette pratique permet ainsi une forte réduction des odeurs lors des périodes d'épandages.

Le plan d'épandage est composé des surfaces exploitées par la SCEA KERLUISE et 5 prêteurs de terre. La répartition des surfaces mises à disposition pour le plan d'épandage des élevages de la SCEA KERLUISE est la suivante :

Exploitant	PLUMELIN	LA CHAPELLE NEUVE	EVELLYS	MOUSTOIR'AC	MOREAC	TOTAL	RATIO
SCEA KERLUISE	40,44 ha	14,89 ha	57,42 ha	0,00 ha	0,00 ha	112,75 ha	24,3%
SCEA PEDRONNO	0,00 ha	67,13 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	67,13 ha	14,5%
EARL NICOLO	62,37 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	4,04 ha	66,41 ha	14,3%
BELLECC Philippe	9,28 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	9,28 ha	2,0%
BELLECC Eric	10,06 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	0,00 ha	10,06 ha	2,2%
GAEC LE TUMELIN	98,34 ha	66,07 ha	0,00 ha	33,10 ha	0,00 ha	197,51 ha	42,6%
<b>Total</b>	<b>220,49 ha</b>	<b>148,09 ha</b>	<b>57,42 ha</b>	<b>33,10 ha</b>	<b>4,04 ha</b>	<b>463,14 ha</b>	<b>100,0%</b>
RATIO	47,6%	32,0%	12,4%	7,1%	0,9%	100,0%	

Le descriptif détaillé du plan d'épandage et de la fertilisation sont présentés en PJ n°19 et 21.

#### 1.4.5.2. Articles 26 et 28 : Le traitement

Non concerné

#### 1.4.5.3. Article 29 : Le compostage

Non concerné

#### 1.4.5.4. Article 30 : Site de traitement spécialisé

Non concerné

### 1.5. Chapitre IV : Emissions dans l'air

#### 1.5.1. Article 31 : Odeurs, gaz et poussières

##### 1.5.1.1. Production de gaz, poussières et odeurs par l'élevage

Le conditionnement des animaux dans des bâtiments clos provoque le rejet dans l'air ambiant de gaz divers (CO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, N<sub>2</sub>O, H<sub>2</sub>S...) et de poussières par diffusion directe (ventilation statique) ou par brassage (ventilation dynamique).

L'odeur est le résultat d'une action bactériologique avec une différence entre l'activité bactérienne liée à la digestion et celle liée à la dégradation anaérobie du lisier durant le stockage. Les composés odorants sont des composés aromatiques, à l'état gazeux ou de vapeur, présents à très faible concentration.

Les odeurs désagréables émises par une porcherie ont plusieurs origines :

Les animaux eux-mêmes ;

Les aliments ;

Les déjections animales lors de leur stockage, de la reprise des effluents et/ou lors des opérations d'épandage.

SOURCES D'ODEUR	TYPES D'ODEURS	VARIABILITE	INTENSITE SUR LE SITE
Ventilation dynamique	porcin	Quotidienne suivant les conditions météorologiques	Légère
Bac d'équarrissage	animaux morts	Ponctuelle	Gênante
Stockage de déjections	Déjections		Légère
Vidange fosse	Lisier	printemps, automne	Gênante
Départ des porcs	Porcin		Légère
Transfert des déjections	Déjections	printemps, automne	Gênante
Épandages	Lisier	Suivant les épandages Surtout au printemps	Légère à Gênante

Tenant compte des conditions climatiques dominantes et des particularités géographiques, on peut estimer la répercussion de la dispersion des odeurs, gaz et poussières à différentes distances de la source et dans différentes directions.

### 1.5.1.2. Mesures pour atténuer les émanations de gaz, de poussières et d'odeurs

#### 1.5.1.2.1. en ce qui concerne les bâtiments d'élevage

- Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté. Les molécules odorantes étant essentiellement véhiculées par les particules de poussière, cette mesure est un élément fondamental pour limiter les nuisances olfactives ;
- La ventilation est conçue pour assurer un renouvellement d'air suffisant, ce qui permet une dilution de l'odeur à l'intérieur des bâtiments et une meilleure dispersion à l'extérieur ;
- La totalité des animaux sont logés dans des bâtiments sur caillebotis avec un système de ventilation dynamique.
- Les livraisons d'aliments sont effectuées de manière régulière et stockées dans des silos étanches. Les aliments sont ensuite acheminés et distribués par des conduites étanches, ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières.
- Les cadavres d'animaux sont stockés sous une cloche implantée à l'entrée du site, et enlevés par la société d'équarrissage selon les modalités prévues par le Code Rural.

#### 1.5.1.2.2. En ce qui concerne les opérations d'épandage

Le brassage du lisier peut être générateur d'odeurs. Cependant, les tiers les plus proches se situent à plus de 120 m au sud de l'élevage. Par ailleurs ce dernier est entouré de haies, ce qui limite la propagation des odeurs. En outre, les nuisances olfactives au niveau des opérations d'épandage sont fortement diminuées par l'utilisation d'une rampe pendillards.

L'épandage est effectué au cours de la journée, lorsque les tiers sont moins susceptibles d'être présents. Les épandages ne se font pas le dimanche ni les jours fériés. En outre, il est tenu compte de la direction des vents par rapport aux maisons voisines.

## 1.6. Chapitre V : Bruit

### 1.6.1. Article 32 : Equipements et dispositifs limitant bruits et vibrations

#### 1.6.1.1. Sources / fréquences d'apparition sur l'exploitation

La perception du bruit par le voisinage ne peut être qu'estimée, étant donné les difficultés rencontrées pour mesurer de manière précise la résultante des différents bruits se superposant au cours du temps.

Appareillage et/ou opération	6h	9h	12h	15h	18h	21h	24h	3h
Animaux	*****							
Ventilation dynamique	*****							
Engins agricoles	*****							
Engins de transports	=====							
Système de distribution	*****							
Groupe électrogène	+++++							
Centrifugeuse	+++++							
Alarme	+++++							

— — : Fonctionnement en continu quotidiennement      ++++ : Fonctionnement en continu et occasionnellement  
 \*\*\*\*\* : Fonctionnement en alterné quotidiennement      ===== : Fonctionnement en alterné occasionnellement

Tableau 1 : Cycle journalier de fonctionnement

### 1.6.1.2. Mesures

Les mesures prises pour limiter les bruits en provenance des bâtiments d'élevage sont les suivantes :

- Les bâtiments sont clos. Leur isolation thermique (murs et toits) assure également une bonne isolation phonique. Une isolation renforcée ayant pour conséquence une réduction notable de la perception des bruits sera mise en place dans le bâtiment neuf.
- La distribution de l'aliment est rapide afin d'éviter l'énerverment des animaux servis en dernier,
- L'ambiance est calme dans l'ensemble des bâtiments,
- Le matériel agricole est entretenu et se trouve en bon état ; le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser un véhicule dont le silencieux serait défectueux (respect du décret du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier).
- Le quai d'embarquement permet de limiter au maximum la durée de chargement des animaux.
- L'alarme sonore ne se déclenche qu'exceptionnellement.
- L'emplacement de l'élevage permet un accès et des manœuvres faciles pour les différents véhicules ayant à circuler sur l'élevage. L'exploitation communique avec une route communale peu fréquentée.
- Enfin, lorsque l'on s'éloigne de la source, le son s'affaiblit. Ainsi, à chaque fois que la distance par rapport au point source est doublée, l'affaiblissement est de 6 dB(A).

Globalement, le niveau sonore de l'élevage et porcins de la SCEA KERLUISE ne compromet pas la santé, la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour la tranquillité.

## 1.7. Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

### 1.7.1. Articles 33 à 35 : Production, stockage et élimination des déchets

Type de déchets	Origine	Stockage (volume, lieu de stockage)	Elimination
Animaux morts	Maladie Accidents	Bac d'équarrissage	Entreprise d'équarrissage (passage sous 48 heures maximum pour plus de 40 kg)
Produits vétérinaires usagés	Traitement des animaux	Utilisation de tout le produit si possible Retour de tous les récipients sur le site d'élevage et rinçage systématique Récupération des sacs et des emballages divers.	Déchèterie de PLUMELIN
Aiguilles usagées lames de bistouri	Traitement des porcins	Dans un récipient.	Déchèterie de PLUMELIN
Déchets banaux (papier, carton, plastique, verre)	Emballages divers, sacs d'aliments	Sacs en plastique ou container	Déchèterie de PLUMELIN
Emballages de produits d'hygiène	Traitement des animaux et des locaux	Rinçage des récipients Utilisation de tout le produit si possible.	Filière spécialisée (ADIVALOR)
Huiles usagées, déchets d'hydrocarbures	Huiles moteur engins agricoles	Stockage en bidon	Filière spécialisée-

# **PJ N°7 SOLLICITATION D'AMENAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES**

Comme indiqué précédemment, l'élevage est approvisionné en eau par un forage existant et localisé sur le plan de masse au 1/500ème. Ce forage se situe à 27 m de la porcherie d'engraissement existante et se situera à 11 m au sud de l'extension projetée. La nouvelle porcherie se situera donc à une distance inférieure à la distance réglementaire de 35 m indiquées dans l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**C'est la raison pour laquelle je sollicite par la présente un aménagement à ces prescriptions générales.**

Ce forage est l'unique source d'approvisionnement en eau de l'élevage, ce dernier n'étant pas relié au réseau public. L'eau prélevée dans ce forage est destinée à un usage exclusivement professionnel :

- Abreuvement des animaux ;
- Nettoyage des bâtiments, des équipements et du matériel de l'installation

Plusieurs mesures sont déjà en place pour assurer la protection de ce forage :

## Mesures de protection contre les risques de pollution identifiés

- Stockage des lisiers dans des fosses en béton banché étanche et enterré ;
- Le point de pompage des lisiers lors des opérations d'épandage est situé au pignon est du bâtiment P1 et se situe à plus de 35 m du forage ;
- Un talus plantée d'une haie existe au nord du forage et se situe entre celui-ci et le projet d'extension de la porcherie.

## Mesures de prévention des risques d'écoulement de la ressource

- Compteur volumétrique en place ;
- Tenue d'un registre des prélèvements.

## Mesures de contrôles de la qualité des eaux

- Mesures annuelles de la qualité bactériologique ;
- Analyses annuelles de la qualité chimique.

## Mesures de protection générales du forage prévue avec le projet

- La nouvelle porcherie en projet sera réalisée avec les dernières techniques modernes de constructions. Sa localisation et sa conception font que le projet n'accentuera que très faiblement le risque de pollution du forage.
- Le stockage du lisier se fera dans une fosse en béton banchée, située sous le bâtiment et d'une capacité de stockage permettant d'éviter tout risque de débordement. Par ailleurs, cette fosse sera enterrée et il n'existera donc que très peu de risque de rupture de la fosse.

- Le risque de fissure pouvant entraîner des fuites ne pouvant cependant pas être nul, le projet prévoit également l'implantation d'un réseau de drain sous le radier de fond de fosse, avec un regard de surveillance, permettant de détecter d'éventuelles fuites au niveau de cet ouvrage de stockage et d'agir ainsi en conséquence.
- Le pompage des lisiers lors des périodes d'épandage continuera de ce faire au pignon est du bâtiment P1, à plus de 35 m du forage.

#### Mesures de protection de la tête de forage prévue avec le projet

- Le forage sera équipé d'un coffret de protection et d'un couvercle amovible équipé d'un système de verrouillage ;
- La tête de forage sera sécurisée par une collerette d'étanchéité (cimentation de 20 cm d'épaisseur sur 1 m de profondeur) ;
- Une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm au-dessus du terrain naturel protégera la tête de forage et permet le détournement des eaux de ruissellement ;

# PJ N°10 ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

De : <[nc-reply@megalis-bretonne.bzh](mailto:nc-reply@megalis-bretonne.bzh)>  
Date: lun. 2 oct. 2023 à 17:29  
Subject: Accusé de réception électronique de votre demande numéro 1049.  
To: <[instruction@clanome-quillemin.com](mailto:instruction@clanome-quillemin.com)>

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions sur la commune de PLUMELIN le 02/10/2023. Cette demande est désormais référencée sous le numéro **PC 56174 23 G0030 et reçue en mairie le 02/10/2023.**

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment des pièces à fournir. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service compétent par téléphone au 02 97 44 10 75 ou par messagerie électronique à [urbanisme@plumelin.bzh](mailto:urbanisme@plumelin.bzh).

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois à compter de la date de réception par la collectivité et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficiez d'un permis tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit la réception de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin de ce premier mois, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux\* après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (soit via le cerfa papier N° 13408 en 3 exemplaires soit via votre portail citoyen).
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la réception de celui-ci.

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

\*/! Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement,

Le service instructeur de PLUMELIN.



# **PJ N°12 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES SUR LA ZONE**

## **1.8. SDAGE**

Le SDAGE Loire-Bretagne définit, pour la période 2022-2027, les orientations et dispositions à même de garantir les objectifs environnementaux qui sont fixés pour les masses d'eau du bassin Loire-Bretagne et en constitue le plan de gestion.

En suivant la réglementation définie dans le Programme d'Action Régional (voir ci-après), le projet de la SCEA KERLUISE est conforme à l'objectif du CHAPITRE 2 du SDAGE « RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES ».

## **1.9. SAGE BLAVET**

L'élevage et le plan d'épandage de la SCEA KERLUISE sont situés intégralement sur le bassin versant de l'Evel, affluent du Blavet. A ce titre, le plan d'épandage de la SCEA KERLUISE se situe dans le périmètre du SAGE Blavet.

### **Le SAGE Blavet**

Au 01/01/2022, le bassin versant concerne 103 communes dont les 3/4 pour plus de la moitié de leur superficie et s'étale sur les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan. Il comprend près de 240 000 habitants répartis sur 2 140 km<sup>2</sup>.

Dans les documents du SAGE, l'eau est tour à tour abordée sous l'angle de 4 enjeux :

- Le développement durable (enjeu 1)
- La qualité physico-chimique et bactériologique (enjeu 2)
- Les milieux aquatiques associés, cours d'eau et zones humides (enjeu 3)
- La quantité par le biais des étiages et des inondations (enjeu 4)

Chaque enjeu comporte des objectifs à atteindre par la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions par différents acteurs : Etat, collectivités, agriculteurs, industriels, associations, particuliers.

L'ensemble des données relatives à ce SAGE sont disponibles sur le site internet qui y est dédié :  
<https://www.sage-blavet.fr/>

En respectant les nombreuses mesures du Programme d'Action National de la directive nitrates et de sa transcription au niveau régional, ainsi que les règles liées à la fertilisation des cultures, la SCEA KERLUISE répond aux recommandations de ce SAGE.

Le plan d'épandage et les bilans de fertilisation des exploitations présentés en PJ n°19 et 21 montrent à ce titre le respect des seuils en vigueur. Cette bonne gestion de la fertilisation la pourra également être contrôlé à la lecture du plan prévisionnel de fumure et du cahier de fertilisation réalisé chaque année par l'exploitant.

## 1.10. PROGRAMME D'ACTION DIRECTIVE NITRATES

Le Programme d'Action Régional Nitrates (PARN) s'applique à l'ensemble de la région des Pays de la Loire. Les communes concernées par le plan d'épandage sont situées en Zone Vulnérable (ZV) et sont localisées en zone d'actions renforcées (ZAR).

Le présent dossier technique montre que la SCEA KERLUISE respecte les différents aspects du programme en matière :

- D'interdiction de périodes d'épandage pour les fertilisants azotés,
- De besoin en stockage des effluents lié aux périodes d'interdiction d'épandage,
- D'obligation de couverture des sols en période hivernale,
- D'équilibre de la fertilisation azotée,
- De respect des 170 UN/ha de SAU pour les effluents d'élevage en ZV,
- De distance d'épandage par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages,
- D'implantation ou maintien de bandes enherbées le long des cours d'eau,
- De respect des quantités d'azote issu des animaux d'élevage pouvant être épandu sur un plan d'épandage.

### Précision concernant le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée

Le plan d'épandage et les bilans de fertilisation des exploitations présentés en PJ n°19 et 21 montrent les moyens prévus.

Les bilans de fertilisation permettent de démontrer le respect de l'équilibre de fertilisation, tel que défini à l'article 27-1 de l'Arrêté de Prescription Technique du 27/12/2013 : celui-ci permet de démontrer que les apports d'éléments fertilisants issus des effluents de l'élevage n'excèdent pas les besoins et capacités exportatrices des sols et des cultures.

Les bilans de fertilisation présentés dans ce dossier ne sont pas un plan prévisionnel de fertilisation à la parcelle en considérant les caractéristiques particulières et le passé de chaque parcelle de l'exploitation.

L'objectif de ces bilans est de démontrer que l'exploitant est en mesure de gérer l'épandage des effluents issus de ses élevages. Cette gestion des effluents peut varier d'une année à l'autre, notamment en fonction de l'assolement retenu, de la rotation des parcelles et des conditions climatiques

**Le respect des règles d'équilibre de la fertilisation est contrôlé à la lecture du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier de fertilisation que l'exploitant réalise chaque année.**

### 1.11. AUTRES PLANS ET PROGRAMME

Type	Plan, schéma, programme	Projet concerné		Zone la plus proche et/ou commentaires
		Non	Oui	
Milieux naturels	ZNIEFF		x	Le site d'élevage ne se situe pas dans une ZNIEFF. Les bâtiments de l'élevage se situent à environ 1,4 km au nord de la ZNIEFF de type 2, 530014743, Landes de Lanvaux. Le projet de bâtiment n'aura donc pas d'incidence directe sur ces zones sensibles. Par ailleurs, la SCEA KERLUISE exploite seulement 2 îlots (n°26 et 27) situés dans cette ZNIEFF, dont seulement une partie de l'îlot n°26 est épardable. Sinon, seul le préteur GAEC DE TUMELIN exploite plusieurs parcelles situées au cœur de cette ZNIEFF. Cependant l'épandage du lisier de l'élevage de la SCEA KERLUISE se fera majoritairement sur les parcelles de ce préteur situées à proximité de l'élevage et donc situées en dehors de cette ZNIEFF.
	Natura 2000	x		Ni le site d'élevage, ni les parcelles du plan d'épandage, ne se situent dans ou à proximité d'une zone Natura 2000. Les bâtiments de l'élevage se situent à plus de 20 km au nord de la zone Natura 2000 la plus proche : FR5300029, Golfe du Morbihan.
	Schéma régional de cohérence écologique	x		Préservation des continuités des trames vertes et bleues.
	Espaces Naturels Protégés (ENP)	x		Elevage situé hors Espace Naturel Protégé
	Chartes des parcs nationaux ou régionaux	x		Elevage situé hors zone des parcs nationaux ou régionaux.
	Protection de captage	x		Il existe 2 captages sur la commune de La Chapelle-Neuve concernée par le plan d'épandage (Captages de Kerjosse et de La Lande en forêt – Lande de Guernic). Aucune des parcelles du plan d'épandage n'est située à proximité immédiate ou dans les périmètres de protection de ces captages.
Eau	SDAGE		x	L'exploitation est concernée par les enjeux majeurs du <b>SDAGE Loire Bretagne</b> , et notamment, en tant qu'installation classée agricole, par la réduction de la pollution par les nitrates et le phosphore.
				Afin de respecter ces différents enjeux du <b>SDAGE</b> , du <b>SAGE</b> et de la <b>Directive Nitrates</b> , le pétitionnaire met en œuvre de nombreuses pratiques adaptées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• respect de la réglementation (programme d'action régional de la Directive Nitrates, prescriptions techniques ICPE des élevages soumis au régime de l'enregistrement, arrêté GREN),</li> <li>• réduction à la source des quantités N et P par une alimentation adaptée,</li> <li>• capacités de stockage &gt; 7,5 mois minimum pour le lisier de porc,</li> <li>• suivi des consommations d'eau et dispositifs d'alimentation économes.</li> </ul>
	SAGE		x	Et sur les terres du plan d'épandage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• apports respectant les besoins des cultures (cf. bilans agronomiques en PJ n°19),</li> <li>• implantation de couverts végétaux hivernaux,</li> <li>• présence et entretien de bandes enherbées,</li> <li>• haies et talus limitant l'érosion et le ruissellement,</li> <li>• matériel d'épandage adapté (pendillards, enfouisseur),</li> <li>• respect des distances et périodes d'épandage,</li> <li>• tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage annuels,</li> <li>• choix de l'assolement et des rotations,</li> <li>• biodiversité préservée et zones humides prises en compte dans le plan d'épandage.</li> </ul>
	Directive nitrates		x	
Aménagement	POS / PLU / Carte Communale	x		Le projet respecte les règles du PLU de PLUMELIN
Déchets	Plan régional de gestion des déchets dangereux		x	
	Plan départemental de gestion des déchets non dangereux		x	L'exploitation respecte la réglementation pour la gestion des différents types de déchets (cf. PJ n°6, chapitre « Déchets et sous-produits animaux »)
Carrières	Schéma départemental des carrières	x		Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières







